



**Arrêté n° 70-2022-05-12-00018 du 12 mai 2022**

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2022-2023

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** la communication par l'Office français de la biodiversité le 25 avril 2022 de la liste mise à jour des communes avec présence ou présence extrapolée du castor d'Eurasie ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Aillevillers-et-Lyaumont, Ainvelle, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Ambievillers, Amoncourt, Anjeux, Aulx-les-Cromary, Autet, Bassigny, Baulay, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-lès-Pin, Betaucourt, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Breslilly, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Broye-Aubigny-Montseugny, Brussey, Bucey-lès-Traves, Cemboing, Cendrecourt, Chargey les ports, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-lès-Port, Chemilly, Chenevrey-Morogne, Cirey, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Faverney, Fédry, Ferrières-lès-Scey, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Fouchécourt, Francalmont, Gevigney-et-Mercey, Jonvelle, Jussey, La Basse-Vaivre,

La Pisseure, Lœuilley, Luxeuil-les-bains, Magnoncourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mercey-sur-Saône, Membrey, Mersuay, Montagney, Montcourt, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Motey-sur-Saône, Ormoiche, Ormoy, Ovanches, Passavant-la-Rochère, Pesmes, Pin, Plainemont, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Port d'Atelier, Port-sur-Saône, Purgerot, Raincourt, Ranzeville, Ray-sur-Saône, Recologne, Rupt-sur-Saône, Saint-Loup-sur-Semouse, Sainte-Marie-en-Chaux, Saint-Sauveur, Savoyeux, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Traves, Vauchoux, Vanne, Vauvillers, Velleux, Vereux et Vouécourt.

**Article 2 :**

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le **12 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Michel ROBQUIN